



FICHE TECHNIQUE - IMPOSITION DES ASSISTANTES MATERNELLES

Revenus 2016



Les rémunérations perçues par les assistantes maternelles doivent être rangées dans la catégorie des traitements et salaires.

Un(e) assistant(e) maternel(le) bénéficie toutefois d'un système d'abattement spécifique pour calculer les revenus qu'il(elle) doit déclarer.

Aux termes de l'article 80 sexies du CGI (issu de l'article 40 de la loi 2005-706 du 27 juin 2005), « *pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistants maternels et les assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par les articles L. 773-1 et suivants du code du travail, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.*

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du code du travail.

Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »



Modalités d'imposition

Il convient de déclarer la différence entre, d'une part, **les rémunérations et indemnités perçues** pour l'entretien et l'hébergement des enfants (salaires nets des cotisations sociales hors heures supplémentaires ou complémentaires exonérées) et, d'autre part, **une somme représentative des frais** fixée par enfant et par jour, pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures (réduite au prorata du nombre d'heures de garde dans la journée pour les gardes inférieures à 8 heures) :

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Précisions : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés par l'assistante maternelle tant que le résultat global calculé pour l'ensemble des enfants n'est pas négatif.

1) Rémunérations et indemnités imposables

Les **rémunérations** doivent comprendre toutes les sommes allouées à titre de salaires aux assistantes maternelles, ainsi que, en principe, toutes celles versées par l'employeur pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Il s'agit donc, pour les sommes versées à titre de **salaires** :

- du salaire proprement dit ;
- de la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à l'article L 773-10 du Code du travail pour la garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ;
- de l'indemnité compensatrice en cas d'absence de l'enfant ;
- de l'indemnité dite d'attente ;
- de l'indemnité représentative de congés payés ;
- de l'indemnité de disponibilité ;
- de l'indemnité compensatrice du délai-congé.

Rappel : les rémunérations suivantes, perçues par les assistantes maternelles **à compter du 01.08.2012, ne sont plus exonérées d'impôt sur le revenu** (article 81 quater du code général des impôts) :

- les rémunérations versées au titre des **heures supplémentaires** de travail effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures ;
- les rémunérations versées au titre des **heures complémentaires** effectuées et accomplies au sens de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004, c'est-à-dire des heures de travail au-delà de la durée prévue par le contrat de travail et en deçà de 45 heures de travail hebdomadaires.



Précisions concernant les repas fournis par les parents

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas aux enfants dont elles ont la garde, les parents s'en chargeant, sont désormais tenues de déclarer aux impôts la valeur de ces repas. Soit elles déclarent le montant forfaitaire 2016 de 4,70€ (par jour et par enfant), soit la valeur réelle du repas apporté par les parents.

Cette position vise à "traiter fiscalement de manière identique les assistants maternels, qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent". (Réponse ministérielle d'Olivier Dussopt n°1522, JO du 30 octobre 2012, Assemblée Nationale, page 6140)

Le montant de l'ensemble des rémunérations sera retenu, comme les années précédentes, pour la détermination du revenu fiscal de référence. Il est en principe pré imprimé sur la déclaration de revenus en page 3, rubrique 1, au-dessus des cases AJ ou BJ. Si le montant pré imprimé est inexact, il convient de reporter le revenu réellement exonéré dans les cases AJ ou BJ précitées.

Les **indemnités** versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, en outre, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites, mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent également des dépenses d'entretien.

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des **assistants familiaux des services de l'aide sociale à l'enfance** qui gardent les enfants jour et nuit, il n'est retenu, par mesure de **tolérance**, que les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites qui leur sont payées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, à l'exclusion des diverses indemnités spécifiques qui leur sont allouées (allocations d'habillement ou de vêture, de rentrée scolaire, d'argent de poche, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël, majoration pour vacances) et des remboursements sur factures de dépenses particulières (gros équipements, frais de taxis, etc.).

2) Somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants

Cette somme est égale, par jour de garde effective, à :

- 3 fois le SMIC horaire ;
- 4 fois le SMIC horaire pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire.



Cette somme représentative de frais peut être portée respectivement à :

- 4 fois le SMIC horaire ;
- ou 5 fois le SMIC horaire,

lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives¹.

Le montant horaire du salaire minimum de croissance à retenir est celui (ou ceux) en vigueur au cours de la période de garde des enfants. Ainsi, le montant horaire à retenir cette année est de :

- **9,67 € brut**

Exemple : *une assistante maternelle a gardé en 2016 un enfant pendant 200 jours, dont 10 jours de garde de 24 heures consécutives :*

la rémunération totale perçue (nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG) s'est élevée à 9 700 euros

L'abattement à pratiquer est de :

- *9,67 euros x 3 x 190 jours = 5 511 euros*

- *9,67 euros x 4 x 10 jours = 386 euros*

soit un total de 5 897 euros

Le montant à déclarer est donc de : 9 700 – 5 897 = 3 803 euros.

Les sommes forfaitaires susvisées ne peuvent être déduites qu'en cas de **garde effective de l'enfant**. La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistante maternelle n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif. D'autre part, elles sont prévues pour une durée de garde au moins **égale à huit heures**. En revanche, lorsque la durée de garde est **inférieure à huit heures**, elles doivent être réduites à due concurrence, selon la formule ci-après :

$3 \text{ (ou } 4) \text{ SMIC} \times \text{nombre d'heures de garde effective} / 8 \text{ heures}$

Exemple : *pour une garde de 4 heures d'un enfant n'ouvrant pas droit à la majoration prévue à l'article L 773-10 du Code du travail (enfant non handicapé), la déduction forfaitaire à retenir est ramenée à : 3 SMIC x 4/8 = 1,5 SMIC.*

¹ Les assistantes maternelles bénéficiant des dispositions prévues par l'article 80 sexies, al. 3 du CGI sont, en pratique, essentiellement les assistantes familiales des services de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.



Ce **régime spécifique** d'imposition est directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistante ou d'assistant maternel et, plus précisément, à la **garde effective de jeunes enfants** et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime, qui est dérogatoire aux règles d'imposition de droit commun des traitements et salaires, ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, comme les **indemnités de chômage ou de maladie**, dès lors que, par hypothèse, les bénéficiaires n'exercent alors pas, même si c'est temporairement, l'activité d'assistante ou d'assistant maternel.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisageable d'étendre le régime dérogatoire décrit ci-dessus aux indemnités de maladie ou de chômage perçues par les assistantes ou assistants maternels qui, comme pour l'ensemble des autres bénéficiaires, sont donc imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires (Rép. Darciaux : AN 20 juillet 2004 p. 5520 n°29441, TA Amiens 4 mars 2004 n°99-2552, 3^e ch., Bonenfant).

Montant à déclarer

Selon l'article 80 sexies, al. 4 du CGI, le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Par conséquent, l'application de l'abattement retenu ne saurait aboutir en aucun cas à créer un **déficit** imputable sur d'autres revenus ou reportable.

Les sommes ainsi déterminées bénéficient de la **déduction forfaitaire** de 10 % **pour frais** professionnels prévue à l'article 83-3 °du code général des impôts.

Prélèvement à la source

Compte tenu de la mise en place, à compter du 01/01/2018, du dispositif de prélèvement à la source, la rubrique « 1.Traitements, salaires, pensions et rentes » a été aménagée sur la déclaration de revenu 2016 afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire dont bénéficient les assistant(e)s maternel(le)s et les journalistes pour le calcul de leur taux de prélèvement à la source.

Vous devez donc porter en ligne 1AJ ou 1BJ le montant imposable après déduction de l'abattement et en 1GA ou 1HA l'abattement forfaitaire calculé.



Principe déclaratif et droit de contrôle

Cette règle a une portée générale et vaut pour toutes les assistantes maternelles admises à bénéficier de cet abattement, qu'elles soient employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé et quelle que soit la durée de garde des enfants.

L'impôt sur le revenu étant déclaratif, il appartient à chaque assistante maternelle de déterminer elle-même le montant de son salaire imposable en vertu de l'article 80 sexies du CGI. L'administration conserve, bien évidemment, son droit de contrôle.

Option pour le régime de droit commun

Il est admis que dans les cas, sans doute exceptionnels, où le régime particulier de détermination du revenu brut des assistantes maternelles prévu par l'article 80 sexies du CGI se révélerait moins favorable que celui découlant des règles d'assiette normales, qui consistent à taxer uniquement le salaire statutaire et les indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et à l'hébergement des enfants et des diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale) les assistantes maternelles peuvent demander à être imposées sur ce salaire, en apportant toutes **justifications utiles**.